

crime, ou qu'il l'est d'un crime moindre que celui dont il a été trouvé coupable,—et dans ce cas, le juge devra transmettre ses notes de témoignage et la déposition constatant la nouvelle matière, accompagnés d'un exposé par écrit sous son seing motivant son opinion sur les faits et 5 la loi relativement à ce cas, et quelles démarches, suivant lui, doivent être prises par l'exécutif à l'égard du condamné. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'enlever à sa majesté la prérogative royale de faire grâce. *Proviso.*

X. Aucun condamné ne souffrira ci-après la mort que trente jours après sa sentence, et aucun sursis ne sera accordé pour plus de soixante jours après la sentence. *Temps de l'exécution et sursis limité.*

XI. Aucune personne ci-après condamnée à la peine de mort, ne la subira en public ; mais le shérif ou député-shérif du district dans lequel telle sentence a été prononcée, devra inviter par écrit, au moins huit jours 5 d'avance, les personnes suivantes à être présentes à l'exécution: les deux juges résidant le plus près de la prison, le maire et deux des conseillers de la division municipale ou cité ou ville, et huit citoyens respectables qui seront choisis par le shérif; et l'exécution aura lieu dans la prison commune ou dans l'enceinte d'icelle, et dans un tel lieu qu'elle ne puisse être 20 vue du dehors, et personne autre ne sera présent à l'exécution que ceux invités par le shérif, avec deux ministres d'aucune dénomination, choisis par le prisonier, et trois de ses plus proches parents, et tels officiers de la prison que le shérif jugera nécessaires. *De quelle manière la peine capitale sera infligée.*

XII. Toute personne qui assaillira ou empêchera violemment le shérif 25 ou huissier d'aucune cour dans l'exercice de ses fonctions, ou telle personne agissant comme aide de tel shérif ou huissier, sera censée coupable d'assault grave, et elle pourra être accusée et punie comme si elle s'était rendue coupable d'un semblable assaut sur la personne d'un officier de paix ou du revenu dans l'exercice de ses fonctions. *Punition des personnes qui assailliront le shérif, etc.*